



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/023

Arrêté préfectoral classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU la demande conjointe de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Nantaise », de modification de la classification du cours d'eau « le Gesvres » en 1ère catégorie piscicole en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 12 octobre 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'agence française de la biodiversité en date du 28 janvier 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 27 février inclus ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux du Gesvres favorise le développement et la reproduction naturels de la truite fario ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de gérer la population de la truite fario selon les dispositions relatives aux poissons de première catégorie piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Classement du Gesvres

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le Gesvres ainsi que ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, de sa source sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne jusqu'au lieu-dit « pont des Forges » sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur -Erdre.
cf. carte en annexe

Article 2 : Période d'ouverture de la pêche dans les eaux de première catégorie

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Gesvres et ses affluents classés en 1^{ère} catégorie.

Article 3 : Heures d'ouverture de la pêche

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Taille minimale des poissons

La taille minimale à respecter pour la truite fario est fixée à 26 centimètres.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la partie du Gesvres classé en première catégorie piscicole, l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit.
La pêche est limitée à 1 ligne et tenue à la main.

De sa source sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne jusqu'au lieu-dit pont de la Grégorière sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, la pêche est autorisée uniquement en « No Kill ». Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon et les poissons pêchés sont remis à l'eau sur le site de prélèvement.

Du lieu-dit pont de la Grégorière au lieu-dit pont des Forges sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre (2,2 km), la pêche est limitée à 3 truites par pêcheur et par jour.

Article 6 : Réserves

Afin de préserver des frayères, des affluents du Gesvres sont classés en réserve :

- le ruisseau du Douet,
- le ruisseau de la Rinçais,
- le ruisseau du Verdet,
- le ruisseau du Moulin de la Rivière,
- le ruisseau du Vernais et
- de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.

Ces zones de réserve sont repérées par une signalétique.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le maire de Treillières, le maire de Vigneux de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 06 MARS 2019

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

